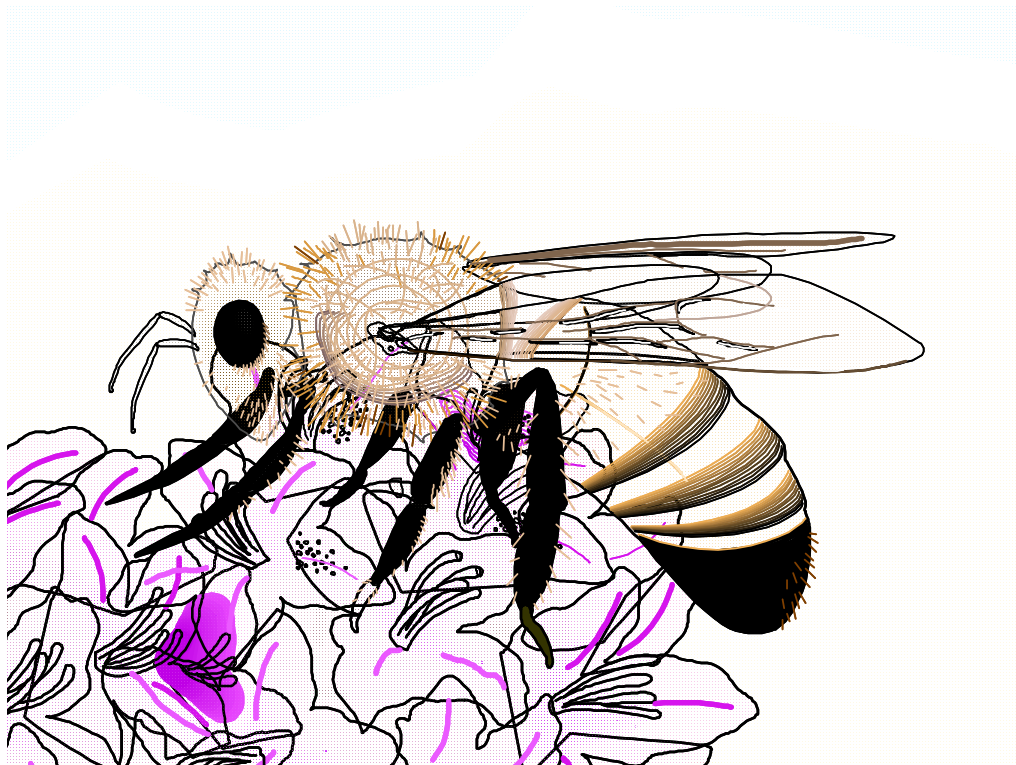


STATUTS



Société d'**A**piculture
de l'**E**ntremont (**SAE**)

Statuts de la Société d'Apiculture de l'Entremont (SAE)

1. Nom – But – Siège – Durée

Art.1

La Société d'apiculture de l'Entremont (appelée ci-après Société) comprend tous les apiculteurs et amis des abeilles qui adhèrent aux présents statuts, qui sont domiciliés ou pratiquent l'Apiculture sur le territoire du district.

Art.2

La société d'Apiculture de l'Entremont constitue une section de la société romande d'apiculture.

Elle fait partie de la Fédération d'apiculture du Valais Romand.

Art.3

Elle a pour but le développement de l'apiculture et la sauvegarde des intérêts de ses membres.

Elle s'occupe en particulier:

- a) de la lutte organisée et collective contre les maladies épizootiques des abeilles;
- b) de l'instruction professionnelle de ses membres ;
- c) de la protection des abeilles et des apiculteurs.

Elle peut s'occuper :

- a) de l'acquisition , aux conditions les meilleures des produits nécessaires à l'apiculture: sucre , cire , essaims , reines , outillage , ruches , etc. ;
- b) de la vente du miel et de l'utilisation rationnelle des autres produits du rucher.

Art.4

Elle a son siège au domicile du président de la Société.

Sa durée est illimitée.

2. Membres

Art.5

Peut devenir membre de la Société toute personne physique ou morale qui en fait la demande à un membre du comité et qui a payé ses cotisations.

Cette demande implique la reconnaissance des statuts , règlements et décisions de la Société , de la Fédération d'Apiculture du Valais Romand , ainsi que de la Société romande d'apiculture. L'admission doit être confirmée par le comité.

Chaque membre reçoit un exemplaire des statuts auxquels il est tenu de se conformer.

Art.6

La société procure à ses membres inscrits à la SAR de multiples et précieux avantages, notamment :

- a) un abonnement au Bulletin de la société romande d'apiculture - SAR;
- b) l'assurance SAR contre la responsabilité civile envers des tiers pour piqûres d'abeilles sur les personnes et sur les animaux;
- c) l'assurance contre le vol et les déprédations au rucher;
- d) le service gratuit de la bibliothèque apicole de la société romande d'apiculture;
- e) la participation à des cours apicoles, aux conférences de la société, à celles de la Fédération du Valais Romand et de la société romande.
- f) la défense des intérêts des apiculteurs par les organes des associations agricoles.

(Sous lettres b) et c) l'assurance est régie par le règlement y relatif de la Société romande d'apiculture.

Art.7

Le sociétaire peut démissionner en tout temps. Le défaut de paiement des cotisations à fin décembre équivaut à une démission.

Les nouveaux membres paient la cotisation entière pour l'année en cours.

La démission entraîne la perte de tout droit à l'avoir social ainsi que tous les avantages qu'offre la société.

Du même coup la démission entraîne la perte des avantages des avoirs tant de la Fédération du Valais Romand que de la société romande d'apiculture.

Art. 8

Est passible d'exclusion, le sociétaire qui ne respecte pas les statuts et Règlements de la Société ou les décisions de ses organes compétents.

Art.9

L'exclusion est exercée par l'assemblée générale sur préavis motivé du comité à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 10

Les personnes qui ont rendu à la Société des services signalés peuvent être acclamés membres d'honneur de la Société.

Les membres d'honneur sont exonérés de toute cotisation envers la Société.

Une distinction de la Société Romande d'apiculture (SAR) est attribuée pour 25 ans et 40 ans de sociétariat.

Une distinction de la Société (SAE) est attribuée pour 20, 30, 50 et 60 ans de sociétariat.

3. Administration

Art. 11

Les organes de la Société (SAE) sont:

- 1) le comité;
- 2) l'assemblée générale.
- 3) Les vérificateurs des comptes.

Art. 12

Le comité administre et dirige la société.

Il se compose de 3 à 7 membres nommés par l'assemblée générale pour deux ans.

Le président est élu par l'assemblée générale. Le comité désigne lui-même le vice-président, le secrétaire et le caissier.

Les élections se font à main levée, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Le vote a lieu au bulletin secret si le 1/5 des membres présents le demande.

Art 13

La fonction des membres du comité est gratuite. Seuls les débours et les frais de déplacements sont indemnisés.

Art. 14

La signature collective du président et du secrétaire et ou du caissier engage la Société.

Art.15

Le comité prépare l'assemblée générale annuelle et organise les rencontres (cours apicoles, sorties, conférence du comptoir...)

Art.16

Le comité convoque les assemblées, en indiquant l'ordre du jour, par avis individuel ou par le *Bulletin d'apiculture*.

Art.17

Le président représente la société vis-à-vis des tiers.

Il est de droit délégué aux assemblées de la SAR et de la FAVR. Il désigne éventuellement son remplaçant de même que le second délégué.

Art.18

Le secrétaire tient le protocole des séances du comité, des assemblées générales et les archives de la société.

Art.19

Le caissier tient les comptes de la société, encaisse les cotisations via la FVAR , paie les notes visées par le président. La fonction de secrétaire et caissier peut être cumulée.

Art. 20

Chaque année, la Société tient au moins une assemblée générale de ses membres.

A cette occasion, le comité s'efforcera d'obtenir un conférencier traitant d'apiculture.

Les propositions importantes sont soumises au comité au moins 20 jours avant l'AG.

Art. 21

L'assemblée générale:

- 1) nomme les membres du comité et désigne le président.
- 2) nomme les vérificateurs des comptes.
- 3) nomme le contrôleur du miel.
- 4) fixe la cotisation annuelle revenant à la société.
- 5) ratifie l'admission de nouveaux membres.
- 6) prononce les exclusions s'il y a lieu.
- 7) se prononce à la majorité des membres présents sur toute modification de statuts, moyennant que cet objet ait été présenté préalablement au comité pour figurer à l'ordre du jour.
- 8) affecte les fonds de la société, en cas de dissolution, à la Fédération du Valais Romand d'apiculture ou à un organisme poursuivant le même but.

Art. 22

Lors de l'assemblée générale, la parole est donnée aux inspecteurs pour un rapport sur l'état sanitaire des ruchers .

Ce rapport sera rappelé lors des convocations pour figurer à l'ordre du jour.

4. Ressources

Art. 21

Il est constitué une caisse de sociétés qui servira les intérêts de ses membres. Cette caisse sera alimentée par les cotisations des membres.

Elle accepte les dons et les subsides.

Le mode de perception est fixé chaque année par le comité. Il s'adapte à celui des cotisations de la Fédération du Valais Romand.

5. Dispositions finales

Les présents statuts, adoptés par l'assemblée générale du 3 avril 2009 , à Versegères, entrent immédiatement en vigueur et remplacent ceux du 23 juin 1945.

Le Président

Le Vice-président

Le Secrétaire

Michel RAUSIS

Vincent PELLAUD

Jean-Louis GABBUD